

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE - Isère

ARRETE DU MAIRE N°2023-024

Objet: Restriction temporaire de circulation avec modification provisoire du sens de circulation Emile Romanet

Le Maire de la Commune de SAINT CLAIR DU RHONE,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 1, R 44, R 53-2, et R 225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 8^{ème} partie approuvée le 15 juillet 1974 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la demande de la société GUILHOT Construction représentée par monsieur DELABRE Pierre responsable entreprise GUILHOT construction Madelonnet 43520 MAZET SAINT VOY, en date du 26 janvier 2023

CONSIDERANT que pour permettre à l'Entreprise GUILHOT Construction bois de réaliser des travaux de construction du Groupe scolaire mise en place de la charpente rue Emile Romanet à Saint Clair du Rhône, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du chantier.

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération.

ARRETE

Article 1- Les travaux de bâtiment scolaire de réaliser des travaux de construction du Groupe scolaire mise en place de la charpente rue Emile Romanet à Saint Clair du Rhône ainsi que la signalisation sont confiés à la société GUILHOT Construction bois.

Article 2- *Pendant les travaux le stationnement sera interdit au droit du chantier dans la rue Emile ROMANET.*

La société GUILHOT Construction bois s'engage à mettre en place toute la signalétique nécessaire.

La mise en place de barrières Heras et les travaux de mise en place de la charpente va entraîner une réduction de la chaussée d'une voie. Une seule voie de circulation sera maintenue, une déviation sera mise en place.

Aucun stationnement ne sera autorisé rue Emile ROMANET durant toute la durée des travaux.

Article 3- La signalisation temporaire réglementaire nécessaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre 1-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie et mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité.

L'entreprise GUILHOT Construction s'engage à la mise en place de la signalisation indiquant le changement de circulation.

Article 4- Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du mercredi 01 février 2023 et ce jusqu'au mercredi 01 mars 2023.

Article 5- Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée ainsi que le trottoir devront être remis en état, propres, et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6- Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 8 - Le présent arrêté sera adressé à :

- M. Le Commandant de Gendarmerie Brigade de St Clair du Rhône
- Société GUILHOT Construction
- M. le Directeur des services techniques de la commune

Fait à Saint-Clair du Rhône, le 30 janvier 2023

Le Maire,
S. LECOUTRE

